

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser  
à l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie  
le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi  
que les lettres demandant réponse doivent être  
accompagnées de la somme de 130 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                    | VOIE NORMALE                    |          | VOIE AERIEUNE    |          |
|----------------------------------------------------|---------------------------------|----------|------------------|----------|
|                                                    | Six mois                        | Un an    | Six mois         | Un an    |
| Sénégal et autres Etats<br>de la CEAO .....        | 10.500 f                        | 17.500 f | 14.000 f         | 24.000 f |
| Etranger : France, Zaïre<br>R. C. A., Gabon, Maroc |                                 |          |                  |          |
| Algérie, Tunisie .....                             | 12.500 f                        | 19.500 f | 16.000 f         | 28.000 f |
| Etranger : Autres Pays                             | 15.000 f                        | 23.000 f | 19.000 f         | 31.500 f |
| Prix du numéro : ...                               | Année courante 400 f            |          | Année ant. 500 f |          |
| Par la poste : .....                               | Majoration de 130 f par numéro. |          |                  |          |
| Journal légalisé .....                             | 500 f — Par la poste 700 f      |          |                  |          |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|                                                                       |                 |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------|
| La ligne                                                              | 600 francs      |
| Chaque annonce répétée                                                | Moitié prix     |
| (Il n'est jamais, compté moins de 9.500 francs<br>pour les annonces). |                 |
| Compte postal                                                         | 45 - 20 - DAKAR |

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

- 1992
- 5 janvier.... Loi n° 92-08 portant ratification de l'ordonnance  
n° 91-44 du 30 septembre 1991 modifiant  
certaines dispositions du livre II du Code  
général des Impôts ..... 171
- 5 janvier.... Loi n° 92-09 portant ratification de l'ordonnance  
n° 91-42 du 4 septembre 1991 abrogeant et  
remplaçant les articles 119 et 471 4° du  
Code général des Impôts et complétant l'ar-  
ticle 117 dudit Code ..... 172
- 5 janvier.... Loi n° 92-11 portant ratification de l'ordonnance  
n° 91-45 du 30 septembre 1991 modifiant  
certaines dispositions du livre II du Code  
général des Impôts ..... 172
- 5 janvier.... Loi n° 92-12 portant ratification de l'ordonnance  
n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant une  
taxe parafiscale dénommée « Taxe de Pro-  
motion « touristique » ..... 172

#### ARRÊTÉ

#### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1991
- 1 décembre... Arrêté interministériel n° 10803 MFA-DIR.  
C.E.L. fixant l'organisation du Commande-  
ment de la Gendarmerie mobile et des  
Légions ..... 173

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. - Bureau de  
Rufisque - Avis de déchéance ..... 175
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers - Bureau  
de Rufisque - Avis de demande d'immatriculation ..... 175
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar)  
- Avis de demande d'immatriculation ..... 175

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès)

- Avis de bornage ..... 176
- Annonces .....

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

- LOI n° 92-08 du 15 janvier 1992  
portant ratification de l'ordonnance n° 91-44 du 30 septembre  
1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code  
général des Impôts.
- La loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé  
le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des me-  
sures en tant que de besoin, en matière fiscale.
- Dans ce cadre, l'ordonnance n° 91-44 a apporté des modifications à  
certaines dispositions du livre II du CGI. Cette ordonnance avait pour  
objet de corriger les difficultés d'application de la loi n° 90-10 du 20 juin  
1990 qui a étendu le champ d'application de la TVA au secteur de la  
distribution.
- La mise en œuvre de ladite loi a révélé des difficultés à soumettre les  
commerçants à toutes les obligations imposées par l'application normale  
du système de la TVA.

Pour tenir compte de cette situation, l'ordonnance n° 91-44 a apporté  
des aménagements allant dans le sens de l'assouplissement des obligations  
fiscales incombant à certains redevables.

Il a été institué à cet effet une taxe dénommée taxe d'égalisation repré-  
sentative de la TVA que ces commerçants auraient dû acquitter sur leur  
marge.

Ils s'agit des commerçants, personnes physiques, revendeurs en l'état de  
biens importés ou acquis auprès de producteurs locaux.

Cette taxe d'égalisation est liquidée par l'administration des Douanes à  
l'importation et par les producteurs locaux pour les achats locaux. Son  
taux est fonction du taux de TVA.

En outre, l'ordonnance n° 91-44 du 30 septembre 1991 répare certaines  
omissions du Code général des Impôts. Il s'agit notamment de :

— la taxation des services bancaires à la taxe sur les opérations ban-  
caires (TOB);

— l'exonération à la TOB des entreprises installées en Zone franche  
industrielle et des organismes internationaux;

— la déductibilité de la TOB entrant dans le prix de revient rendu  
magasin des biens ouvrant droit à déduction.

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie le plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                          | VOIE NORMALE                           |          | VOIE AERIENNE |          |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------|---------------|----------|
|                                                                          | Six mois                               | Un an    | Six mois      | Un an    |
| Sénégal et autres Etats de la CEAO .....                                 | 10.500 f                               | 17.500 f | 14.000 f      | 24.000 f |
| Etranger : France, Zaïre, R. C. A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... | 12.500 f                               | 19.500 f | 16.000 f      | 28.000 f |
| Etranger : Autres Pays .....                                             | 15.000 f                               | 23.000 f | 19.000 f      | 31.500 f |
| Prix du numéro : ...                                                     | Année courante 400 f. Année ant. 500 f |          |               |          |
| Par la poste : .....                                                     | Majoration de 130 f par numéro.        |          |               |          |
| Journal légalisé .....                                                   | 500 f — Par la poste 700 f             |          |               |          |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix.

(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).

Compte postal ..... 45-20 - DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

1992

- 15 janvier.... Loi n° 92-08 portant ratification de l'ordonnance n° 91-44 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts ..... 171
- 15 janvier.... Loi n° 92-09 portant ratification de l'ordonnance n° 91-42 du 4 septembre 1991 abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471 4° du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code ..... 172
- 15 janvier.... Loi n° 92-11 portant ratification de l'ordonnance n° 91-45 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts ..... 172
- 15 janvier.... Loi n° 92-12 portant ratification de l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant une taxe parafiscale dénommée « Taxe de Promotion « touristique » ..... 172

#### ARRÊTÉ

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1991

- 11 décembre... Arrêté interministériel n° 10803 MFA-DIR. C.E.L. fixant l'organisation du Commandement de la Gendarmerie mobile et des Légions ..... 173

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. - Bureau de Rufisque - Avis de déchéance ..... 175
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers - Bureau de Rufisque. - Avis de demande d'immatriculation ..... 175
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar) - Avis de demande d'immatriculation ..... 175

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès)

- Avis de bornage ..... 176
- Annexes .....

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

LOI n° 92-08 du 15 janvier 1992

portant ratification de l'ordonnance n° 91-44 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.

La loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures en tant que de besoin, en matière fiscale.

Dans ce cadre, l'ordonnance n° 91-44 a apporté des modifications à certaines dispositions du livre II du CGI. Cette ordonnance avait pour objet de corriger les difficultés d'application de la loi n° 90-10 du 20 juin 1990 qui a étendu le champ d'application de la TVA au secteur de la distribution.

La mise en œuvre de ladite loi a révélé des difficultés à soumettre les commerçants à toutes les obligations imposées par l'application normale du système de la TVA.

Pour tenir compte de cette situation, l'ordonnance n° 91-44 a apporté des aménagements allant dans le sens de l'assouplissement des obligations fiscales incombant à certains redevables.

Il a été institué à cet effet une taxe dénommée taxe d'égalisation représentative de la TVA que ces commerçants auraient dû acquitter sur leur marge.

Ils s'agit des commerçants, personnes physiques, revendeurs en l'état de biens importés ou acquis auprès de producteurs locaux.

Cette taxe d'égalisation est liquidée par l'administration des Douanes à l'importation et par les producteurs locaux pour les achats locaux. Son taux est fonction du taux de TVA.

En outre, l'ordonnance n° 91-44 du 30 septembre 1991 répare certaines omissions du Code général des Impôts. Il s'agit notamment de :

— la taxation des services bancaires à la taxe sur les opérations bancaires (TOB);

— l'exonération à la TOB des entreprises installées en Zone franche industrielle et des organismes internationaux;

— la déductibilité de la TOB entrant dans le prix de revient rendu magasin des biens ouvrant droit à déduction.



Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet la ratification des dispositions issues de l'ordonnance n° 91-44 du 30 septembre 1991.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 décembre 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 91-44 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

#### LOI n° 92-09 du 15 janvier 1992

portant ratification de l'ordonnance n° 91-42 du 4 septembre 1991 abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471. 4° du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation à autoriser le Président de la République à intervenir dans le domaine de la fiscalité pour apporter, en cas de besoin, les correctifs nécessaires à l'assiette, au taux et au mode de perception de l'impôt.

A cet égard, l'ordonnance n° 91-42 du 4 septembre 1991 a eu pour objet de permettre pour le calcul de l'impôt dû en fin d'année sur l'ensemble des revenus déclarés par les contribuables, l'application d'indices de correction.

Il s'agissait en effet d'éviter d'une part des iniquités fiscales et d'autre part une baisse du rendement global de l'impôt.

L'article 117 du Code général des Impôts a donc été complété en ce sens.

L'ordonnance n° 91-42 du 4 septembre 1991 a également permis d'apporter des corrections concernant :

— la déduction des abattements forfaitaires prévus à l'article 119 du Code général des Impôts, et procédé à la suppression du droit fixe sur les ventes à crédit de véhicules qui était prévu par l'article 471-4 du Code général des Impôts.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet la ratification des modifications apportées au Code général des Impôts par l'ordonnance n° 91-42 du 4 décembre 1991 précitée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 décembre 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 91-42 du 4 septembre 1991 abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471-4<sup>me</sup> du 4 septembre 1991 abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471-4<sup>me</sup> du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

#### LOI n° 92-11 du 15 janvier 1992

portant ratification de l'ordonnance n° 91-45 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à prendre des mesures en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts.

A cet égard l'ordonnance n° 91-45 du 30 septembre 1991 a porté le taux de la TVA applicable aux prestations téléphoniques et opérations assimilées de 7 % à 15 %.

Cette mesure avait pour objectif de restaurer l'équilibre entre la TVA supportée déductible et la TVA collectée au niveau de la SONATEL afin d'éviter la situation créditrice créée par l'abaissement du taux de la TVA suite à l'ordonnance n° 90-28 du 28 juillet 1990.

Le taux de 15 % est un taux d'équilibre qui sauvegarde les objectifs de recettes, de même que les intérêts du consommateur et de la SONATEL.

En effet, grâce à une baisse de la taxe de base sur le téléphone, le réaménagement du taux de TVA se traduira par une baisse du prix au consommateur.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet la ratification des modifications issues de l'ordonnance n° 91-45 du 30 septembre 1991.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 décembre 1991;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 91-45 du 30 septembre 1991 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

#### LOI n° 92-12 du 15 janvier 1992

portant ratification de l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant une taxe parafiscale dénommée « Taxe de Promotion touristique ».

#### EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures de correction dans le domaine de la fiscalité notamment en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts.

Dans ce cadre l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991 a institué une taxe parafiscale dénommée Taxe de Promotion Touristique.

En effet, la loi n° 82-08 du 30 juin 1982 portant loi de finance de l'année avait créé un Fonds national de Promotion touristique alimenté par une taxe parafiscale.

La loi de finance pour l'année 1991-1992 (article 8, 3<sup>e</sup> alinéa) a supprimé le Fonds national de Promotion touristique, supprimant du coup la recette qui l'alimentait.

L'ordonnance objet du présent projet de loi de ratification a pour effet de rétablir ladite taxe. Celle-ci est perçue par les hôteliers et reversée au Receveur des Taxes indirectes suivant les mêmes règles qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet la ~~révision~~ des dispositions de l'ordonnance précitée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 décembre 1991:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :  
Article unique. — Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant une taxe parafiscale dénommée « Taxe de Promotion touristique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## ARRÊTÉ

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10803 MFA-DIR-CEL fixant l'organisation du Commandement de la Gendarmerie mobile et des Légions.

Article premier. — Dans le Cadre de ses attributions telles que définies à l'article 5 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, la Gendarmerie mobile est particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

Elle assure aussi la protection de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, du Building administratif, de la Cour suprême, du Palais de Justice, des FORTS et des instances gouvernementales situées dans sa zone de compétence.

Elle peut participer aux opérations militaires à côté des formations des armées.

Art. 2. — La Gendarmerie mobile comprend :

- un Etat-Major composé de deux divisions articulées en bureaux,
- au moins deux légions :
  - la Légion de Gendarmerie d'Intervention;
  - la Légion de Sécurité;
- le G.I.G.N.
- le Cynogroupe.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Chacune des légions comprenant un nombre variable de groupes d'escadrons est placée sous l'autorité d'un officier supérieur, nommé par décret ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un directeur de service.

Art. 3. — Le Commandant de la Gendarmerie mobile est nommé par décret parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie.

Il a le rang, les prérogatives et les avantages d'un Chef d'Etat-Major d'Armée.

Art. 4. — Le Commandant de la Gendarmerie mobile dispose

- d'un Service administratif et financier (S.A.F.);
- d'un Etat-Major composé de deux divisions articulées en bureaux :

— Division Personnels - Emploi;

— Division Organisation Instruction.

Le Groupement d'Intervention de la Gendarmerie nationale (G.I.G.N.) et le Cynogroupe relèvent directement du Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 5. — Le Commandant de la Gendarmerie mobile est secondé par un officier supérieur, commandant en second, nommé par décret ayant le rang et les avantages d'un commandant de légion.

Art. 6. — Les attributions du Commandant de la Gendarmerie mobile sont définies au chapitre 3 du titre II du décret n° 91-853 du 20 août 1991.

Art. 7. — La Division Personnels - Emploi est chargée :

— d'étudier s'il y a lieu la conformité des missions avec les attributions de la Gendarmerie mobile;

— de diffuser les directives concernant l'emploi des unités ainsi que les opérations aux quelles la Gendarmerie mobile doit prendre part;

— de tenir pour le compte de la Gendarmerie nationale le suivi du contrôle de l'exécution du service spécial et de l'aptitude opérationnelle des unités au maintien de l'ordre;

— d'élaborer les règlements nécessaires pour améliorer l'efficacité de la subdivision d'arme considérée dans l'exercice de la police judiciaire, administrative et militaire en liaison avec la Division Etudes Législation de la Direction de la Justice militaire;

— d'assurer la gestion des personnels;

— de centraliser, d'exploiter et de soumettre au Commandant de la Gendarmerie mobile les mémoires de proposition pour l'avancement et les décorations militaires;

— de proposer les affectations et mutations des personnels;

— d'étudier et de préparer les dossiers de sanction;

— d'ouvrir, de gérer les dossiers des personnels officiers.

Art. 8. — La Division Organisation-Instruction est chargée :

— de diffuser les directives concernant l'organisation des unités en vue de leur emploi;

— d'élaborer et de tenir à jour les plans d'intervention et de défendre des unités ainsi que les statistiques d'accidents, de crimes et de délits;

— d'étudier la réglementation relative à l'organisation, au service et à l'emploi de la Gendarmerie mobile.

En outre, elle assiste le commandant de la Gendarmerie mobile dans sa mission d'instruction et de formation permanente des personnels.

A ce titre, :

— elle prépare les classes d'instruction et recense les différents candidats aux examens et concours;

— elle diffuse les directives annuelles sur l'instruction;

— elle organise les regroupements, la préparation aux différents concours et examens;

— elle prépare la liste des candidats et propose au Commandant de la Gendarmerie mobile les sujets et le calendrier d'instruction des unités.

#### Chapitre 2. — La Légion de Gendarmerie d'Intervention

##### Section 1. — Mission, organisation.

Art. 9. — Dans le cadre de son mode d'emploi tel que défini par le décret n° 90-050 du 17 janvier 1990, la Légion de Gendarmerie d'Intervention est une force de réserve générale à la disposition permanente du Président de la République pour maintenir et rétablir l'ordre.



La Légion de Gendarmerie d'Intervention peut participer aux opérations militaires aux côtés des formations des armées.

Elle prend part au service courant de la Gendarmerie dans la mesure où cet emploi est compatible avec sa mission prioritaire de réserve présidentielle.

Elle assure en outre, le perfectionnement des jeunes gendarmes avant leur affectation dans les autres corps de l'Armée.

Art. 10. — En application de l'article 5 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, la Légion de Gendarmerie d'Intervention, implantée à Dakar, comprend :

- un secrétariat;
- deux groupes d'escadrons;
- un escadron de commandement et des services.

Art. 11. — La Légion de Gendarmerie d'Intervention est placée sous l'autorité d'un officier supérieur, nommé par décret, ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un directeur de service.

Le Commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention est assisté d'un officier adjoint.

Art. 12. — Le commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention dispose :

- d'un Etat-Major légion;
- d'un Secrétariat;
- d'un Atelier Auto;
- d'un Centre secondaire de Santé;
- d'un Comptoir annexe du Groupement d'Achats de Mbao;
- du Cercle Mess mixte de Mbao;
- d'un Atelier des Transmissions.

#### Section 2. — Des groupes d'Escadrons.

Art. 13. — Le groupe d'Escadrons est une unité formant corps de Gendarmerie.

Chaque groupe d'Escadrons comprenant un nombre variable d'escadrons, est commandé par un officier supérieur nommé par décret, ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un Chef de Corps.

Art. 14. — Le commandant de groupe est secondé par un officier subalterne et dispose en outre d'un officier des détails.

Chaque commandant d'Escadron dispose d'un officier adjoint.

Art. 15. — Le premier groupe d'escadrons comprend :

- un Secrétariat;
- un Premier Escadron blindé;
- le Premier Escadron porté;
- le Troisième Escadron porté.

Art. 16. — Le deuxième groupe d'Escadrons comprend :

- un Secrétariat;
- le Deuxième Escadron porté;
- le Deuxième Escadron blindé;
- le Quatrième Escadron porté.

Le Comptoir annexe du Groupement d'Achats et l'Infirmerie du Camp Leclerc sont rattachés, pour emploi, au deuxième groupe d'Escadrons.

Art. 17. — Chaque escadron est articulé en pelotons commandés par des officiers subalternes ou des sous-officiers supérieurs. Le commandant d'Escadron dispose d'un secrétariat.

Art. 18. — L'Escadron de Commandement et des Services est plus particulièrement chargé du service général de la légion, du commandement et de la gestion des personnels des unités et services qui lui sont rattachés, à savoir :

- le Service général;
- le Service du Casernement;

- le Service Auto;
- le Service Matériels-Munitions;
- le Cercle Mess mixte de Mbao;
- l'Atelier des Transmissions.

Le Commandant d'Escadron dispose d'un secrétariat.

#### Chapitre 3. — La Légion de Sécurité.

##### Section 1. — Mission, Composition.

Art. 19. — Dans le cadre des attributions de la Gendarmerie mobile telles que définies à l'article 5 du décret n° 91-853 du 23 août 1991, la Légion de Sécurité assure la protection et les services d'honneur de la Présidence de la République et des instances gouvernementales. Elle prend part à l'exécution du maintien et du rétablissement de l'ordre et exécute certaines missions dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie.

Art. 20. — La Légion de Sécurité est implantée à la Caserne Samba Diéry Diallo à Dakar.

Elle comprend :

- le Groupe d'Escadrons de la Garde présidentielle;
- le Groupe d'Escadrons d'Escorte et des Services;
- le Groupe d'Escadrons de Protection;
- le Service vétérinaire.

Art. 21. — Le Commandant de Légion qui est assisté d'un officier adjoint dispose :

- d'un Secrétariat;
- d'un Atelier Automobile;
- d'une Régulation Auto.

##### Section 2. — Des Groupes d'Escadrons.

Art. 22. — Le groupe d'Escadrons forme corps de gendarmerie. Chaque groupe d'escadrons comprenant un nombre variable d'escadrons est commandé par un officier supérieur, nommé par décret, ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un chef de corps.

Art. 23. — Le commandant de groupe est secondé par un officier subalterne et dispose en outre d'un officier des détails.

Chaque commandant d'Escadron dispose d'un officier adjoint.

Art. 24. — Le groupe d'escadrons de la Garde présidentielle est une formation spécialisée de la Gendarmerie mise à la disposition du Chef de l'Etat pour assurer sa protection.

La Garde présidentielle est gérée par la Légion de Sécurité qui fournit les moyens nécessaires en personnels et matériels.

Art. 25. — Pour tout ce qui concerne l'emploi, l'officier commandant le groupe d'escadrons de la Garde présidentielle reçoit des instructions du Gouverneur militaire des palais présidentiels.

Art. 26. — Le groupe d'Escadrons de la Garde présidentielle est implanté à la caserne du Front de Terre.

Il comprend :

- le Premier Escadron de la Garde présidentielle;
- le Deuxième Escadron de la Garde présidentielle;
- le Troisième Escadron de la Garde présidentielle;
- un secrétariat.

Art. 27. — Le Premier Escadron de la Garde présidentielle est plus spécialement chargé des services à l'intérieur du palais présidentiel et de la protection rapprochée du Chef de l'Etat.

Il comprend :

- un peloton du Secrétariat général de la Présidence de la République;
- un Peloton des Bureaux;
- un Peloton Palais et Garage;
- un Peloton de Protection rapprochée du Président de la République;

- un Groupe de commandement;
- un Secrétariat.

Art. 28. — Les Deuxième et Troisième Escadrons de la Garde présidentielle sont notamment chargés des services de garde et d'encadrement.

Le Deuxième Escadron comprend :

- un Groupe de Commandement;
- un Secrétariat;
- deux Pelotons.

Le Troisième Escadron comprend :

- un Secrétariat;
- trois Pelotons.

Art. 29. — L'organisation, le fonctionnement et les missions de la Garde présidentielle sont fixés par instruction du Président de la République sur proposition du Gouverneur militaire des Palais.

Art. 30. — Le Groupe d'Escadrons de Protection est plus spécialement chargé d'assurer la protection des édifices publics de la capitale et de la sécurité de certaines autorités de l'Etat.

Le Groupe d'Escadrons de Protection est implanté à la caserne du Front de Terre.

Il comprend :

- le Premier Escadron de Protection;
- le Deuxième Escadron de Protection;
- un Secrétariat.

Le Comptoir annexe du Groupement d'Achats de la Caserne du Front de Terre est rattaché pour emploi au groupe d'Escadrons de Protection.

Art. 31. — Chaque escadron comprend :

- trois pelotons de marche;
- un peloton hors rang;
- un secrétariat.

Art. 32. — Le Groupe d'Escadron, d'Escorte et des Services est chargé plus spécialement d'assurer les services d'honneur et d'escorte du Président de la République, des autorités de l'Etat et des personnalités étrangères.

Le groupe d'Escadrons, d'Escorte et des Services est implanté à la caserne Samba Diéry Diallo.

Il comprend :

- un Escadron monté;
- un Escadron motocycliste;
- un Escadron hors rang;
- un Secrétariat.

Art. 33. — Les escadrons monté et hors rang, unités reconduites, gardent leur articulation organique.

L'orchestre de la Gendarmerie est rattaché à l'Escadron monté.

Art. 34. — L'Escadron motocycliste comprend :

- trois pelotons de marche;
- un peloton hors rang;
- un secrétariat.

#### Chapitre 4. — Dispositions communes.

Art. 35. — Les attributions des autorités de commandement sont définies par le décret n° 91-853 du 23 août 1991, le règlement de discipline et le service intérieur de la Gendarmerie.

Art. 36. — La mise en place et l'organisation du service administratif et financier prévu au niveau de l'Etat-Major de la Gendarmerie mobile interviendront ultérieurement par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 14770 MFA-DIR-CEL du 5 décembre 1989.

Art. 38. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dagoudane-Pikine

### AVIS DE DECHEANCE

Le Public est informé que le certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n° 1529 de Dagoudane-Pikine est frappé de déchéance, un duplicata sera délivré en vertu de l'ordonnance n° 1075 du 7 avril 1992 rendue par le Président du Tribunal régional de Dakar, en l'exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière  
Papa Amadou LETTE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque.

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 84, déposée le 22 novembre 1991, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-826 en date du 19 juillet 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'usage d'habitation d'une contenance totale de 300 mètres carrés situé Keury Souf (Rufisque), et borné au Nord, par le titre foncier n° 2010/R; à l'Est, par la rue de Galam et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Moussa SOW.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.



Le mardi 14 juillet 1992 à 9 heures 30, il sera procédé au **bornage contradictoire** d'un immeuble situé à Lélo-Ouoloff (Pont) consistant en un terrain rural en nature de verger d'une contenance de 3 ha 22 a 35 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mourtada Diallo, ingénieur d'électricité, demeurant à Pout, quartier Mbayène, suivant réquisition du 23 septembre 1991, n° 973.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ibrahima WADE.

#### Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

Bureau de Dakar

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 8171, déposée le 9 janvier 1992 le receveur des Domaines de Dakar demeurant à Dakar Bloc fiscal rue de Thiog angle rue Vincens agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain consistant en trois parcelles de terrain au d'une contenance totale de 1 ha 3 a 00 ca situé à Dakar Zone Nord-Fôire et borné : parcelle A au Nord et à l'Est par des rue non demandées, au Sud-Ouest par le titre 7322; parcelle B au Nord par le titre 7322 à l'Est par une rue non dénommée et le titre 7630; au Sud par le titre 23269 et à l'Ouest par le titre 7246; parcelle C, au Nord et à l'Est par des rues non dénommées et à l'Ouest par les titres 9155 et 9965.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 90-1213 du 22 octobre 1990 et du décret n° 91-1183 du 8 novembre 1991;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Makhily GASSAMA.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 976, déposé le 17 décembre 1991, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès, place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 2 ha 50 situé à Mbour

et borné au Sud-Est par un boulevard non dénommé et de tous autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1238 du 14 novembre 1991;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ibrahima WADE.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M<sup>e</sup> Sady Ndiaye, Avocat à la Cour  
34, rue Jules Ferry, Dakar.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1650 R appartenant à M. Mamadou Wade. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Jean Marie Delhaye  
Avocat à Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4592 S.S. appartenant à M. Issa Dioum. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar Seck, notaire  
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18357 D.G. appartenant à veuve Bachir. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, notaire  
Avenue du Général Gouraud, Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4699 S.S. appartenant à la Société général de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
36, boulevard de la République, Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22895 D.G. appartenant à M. Papa Souleye Ndiaye et M<sup>me</sup> Thérèse Diop. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 94 de ~~Kafo~~ appartenant à feu Amadou Fall Mandiéme. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam, notaire  
Cité sofiba n° 204, face Route nationale, Pikine

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8314 D.G. appartenant à M. Djibril Samb et M. Abdoulaye Diop. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5134 D.G. appartenant à MM. Omor Samb et Alassane Samb. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 522 S.L. appartenant au sieur Abdelkader Ndiaye, demeurant à Saint-Louis. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye, Diagne, notaire  
16, rue Emile Zola, Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le droit de superficie n° 19061 D.G. appartenant à Issa Hayat épouse Serhan. 1-2

## " CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE - SENEGAL "

## " C2A-SENEGAL "

50, avenue Georges Pompidou x rue Moussé Diop à Dakar

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte en date du 2 mars 1992, enregistré à Dakar II au droit de 1.900.000 francs CFA, la société anonyme « COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES » (CATA) au capital de 180.000.000, dont le siège est à Dakar, (Sénégal) avenue Félix Eboué, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 1667, a vendu à la société anonyme « SOCOPAO SENEGAL » au capital d'un 1.435.560.000 francs CFA, dont le siège est à Dakar (Sénégal) 47, avenue Albert Sarraut où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 6427 B.

Les éléments incorporels attachés à son activités transit maritime comprenant la clientèle et l'achalandage y attaché.

Cette vente a été faite moyennant le prix de 9.500.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Les créanciers du vendeur pourront faire opposition au greffe du Tribunal de Dakar et au siège de la société «C2A-SENEGAL» 50, avenue Georges-Pompidou angle rue Moussé Diop à Dakar, dans les délais et formes prescrits par les articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le présent avis a fait l'objet de deux insertions dans le journal « GAZETTES DES ANNONCES LEGALES » des 12 mars 1992 et 19 mars 1992.

Pour insertion unique

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ, notaire  
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar.

KAFOUNTINE - FISHERIE - COMPANY  
en abrégé " KAFI - SARL "

Société à responsabilité limitée capital social : 3.000.000 francs CFA  
Siège social : Quai de Pêche Immeuble SOCOPAO - BP. 2104  
Registre de Commerce : N° 89 B. 331

## CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 26 juin 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1457/1, le 29 juin 1989, volume III, folio 37, case 742 aux droits de 60.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- le traitement des produits de la mer;
- l'exploitation de bateau de pêche, l'affrètement;
- l'achat, la vente des produits de la mer sous toutes leurs formes;
- toutes opérations accessoires ou annexes aux objets ci-dessus;
- toutes opérations de représentation, commissions et courtage;
- l'importation et l'exportation de tous produits.
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de KAFOUNTINE - FISHERIE - COMPANY, en abrégé KAFI-SARL.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, Quai de Pêche, Immeuble SOCOPAO B.P. 2104.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de F. CFA et est divisé en 300 parts sociales de 10.000 F. CFA; entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Kassem Fawaz est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :  
Me Papa Ismaël Kâ, notaire.



## CRÉDIT LYONNAIS SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1991

| ACTIF                                                               | francs C.F.A.  | PASSIF                                                              | francs C.F.A.  |
|---------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------|----------------|
| Caisse, Banque Centrale .....                                       | 22.237.184.609 | Banque Centrale .....                                               | 4.244.903.531  |
| Banques et correspondants bancaires .....                           | 1.086.943.327  | Banques et correspondants bancaires .....                           | 143.412.339    |
| Autres Institutions financières .....                               | 221.036.376    | Autres Institutions financières .....                               | 1.001.341.201  |
| Gouvernements et Institutions internationales non financières ..... | 3.495.069.940  | Gouvernements et Institutions internationales non financières ..... | 3.837.208.436  |
| Autres agents économiques (crédits) .....                           | 17.316.873.266 | Autres agents économiques (Dépôts, bon de caisse, emprunts) .....   | 31.905.140.812 |
| — Portefeuille d'effets commerciaux .....                           | 795.022.814    | — Comptes disponibles par chèques ou virements .....                | 12.623.163.020 |
| — Autres crédits à court terme .....                                | 8.062.106.073  | — Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans .....              | 15.753.199.737 |
| — Autres crédits (a) .....                                          | 8.459.744.379  | — Dépôts à terme et bon de caisse de plus de 2 ans à 10 ans .....   | 2.723.698.202  |
| Autres comptes .....                                                | 4.590.905.973  | — Comptes à régime spécial .....                                    | 805.079.853    |
| — Titres et participations .....                                    | 10.000.000     | — Emprunts obligataires et autres emprunts .....                    | 4.109.029.511  |
| — Immobilisations .....                                             | 1.464.200.039  | Autres comptes .....                                                | 2.849.424.822  |
| — Autres .....                                                      | 3.111.705.934  | Fonds permanents et provisions .....                                | 129.000.000    |
| Résultats .....                                                     |                | — Provisions ayant un caractère de réserve .....                    | 196.030.746    |
| — Pertes des exercices antérieures .....                            |                | — Provisions pour pertes et charges .....                           | 508.660.000    |
| — Résultats de l'exercice .....                                     |                | Fonds de garantie et autres fonds affectés .....                    | 2.000.000.000  |
| Total .....                                                         | 48.948.013.491 | — Réserves .....                                                    | 15.734.076     |
|                                                                     |                | — Dotations et capital .....                                        | 857.552.839    |
|                                                                     |                | — Report à nouveau .....                                            | 857.552.839    |
|                                                                     |                | Résultats .....                                                     |                |
|                                                                     |                | — Résultats de l'exercice .....                                     |                |
|                                                                     |                | — Bénéfice à distribuer .....                                       |                |
|                                                                     |                | Total .....                                                         | 48.948.013.491 |

(a) y compris crédits en souffrance.

## HORS BILAN

|                                                                                     |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Crédits confirmés - Part utilisée .....                                             | 3.665.117.863  |
| Engagement sous forme d'acceptation, d'avis de cautions ou d'autres garanties ..... | 14.417.344.879 |
| Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties .....           | 10.133.426.687 |